

L'hon. M. RALSTON: Je n'entrerais pas dans les détails; qu'il me suffise de dire que cet homme s'est enrôlé une première fois et, lors de sa libération, toucha une allocation vestimentaire de \$35, telle que prévue dans le temps. Il s'enrôla de nouveau et passa seize mois en activité de service outre-mer. Libéré, il reçut une allocation vestimentaire de \$65. Lors de sa libération en janvier 1944, il portait des habits civils et avait remis son uniforme. Au moment de son arrestation, il portait l'uniforme de campagne, qu'une maison de l'endroit lui avait confectionné et qu'il avait décoré des ailes de la R.A.F., d'épaulettes et des insignes du Corps des signaleurs d'outre-mer. Comme on le voit, il ne lui manquait pas grand'chose. Il était censé avoir passé quatre ans outre-mer et être au Canada pour y suivre un cours d'officier. En réalité, il avait passé seize mois outre-mer et il n'était pas revenu au Canada, cela va sans dire, pour y suivre un cours.

Les autorités militaires sont censées l'avoir accusé à deux reprises, de s'être fait passer pour sous-officier pendant qu'il était en civil et plusieurs autres accusations d'importance secondaires furent portées contre lui.

Il s'agit en l'occurrence d'un cas relevant des tribunaux civils. L'intérêt de l'honorable représentant d'Yorkton a été soulevé par la publicité qu'ont faite autour de ce cas les journaux qui ont prétendu qu'un homme ayant fait partie de l'armée avait été traduit en justice devant les autorités civiles. Les poursuites judiciaires n'ont pas été intentées par l'armée, mais par les autorités civiles.

L'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a mentionné le cas d'un soldat posté au camp Borden et qui était entre les mains de la police provinciale. L'honorable député semblait croire que le soldat en question n'était pas traité convenablement. J'ai dit dans le temps qu'il s'agissait sans doute d'un cas de vol relevant du code criminel. J'ai pu constater qu'il en était ainsi.

Cet homme était accusé d'avoir, le ou vers le 14 janvier, volé un revolver Smith et Wesson de calibre 38 appartenant au ministère de la Défense nationale. C'est la Royale gendarmerie à cheval qui s'est occupée de ce cas et qui a inculpé le militaire en cause. Ce dernier aurait pu passer devant le conseil de guerre. Mais lorsque le cas lui est signalé, la Royale gendarmerie à cheval manifeste le désir de poursuivre le soldat en justice. On a l'habitude, lorsqu'il s'agit d'une infraction de nature civile de laisser à la Royale gendarmerie le soin d'appréhender le coupable. Il s'agit là d'un principe reconnu dans le manuel de

droit militaire. Si je ne m'abuse, j'ai dit au comité, l'autre soir, ce que je pensais de ce principe.

Voici le paragraphe du manuel de droit militaire auquel je viens de faire allusion:

Mais dans le Royaume-Uni, dans les dominions et dans la plupart des colonies où se trouvent des tribunaux civils réguliers à peu de distance, il est en général opportun de soumettre à une cour civile une infraction d'ordre civil commise par une personne justiciable des tribunaux militaires, si l'infraction se rapporte aux biens ou à la personne d'un civil, ou si les autorités civiles manifestent le désir de faire juger la cause par un tribunal civil.

En l'occurrence, la Royale gendarmerie n'a pas renvoyé la cause aux autorités militaires. Si elle l'avait fait, et avait exprimé le désir d'en saisir les tribunaux civils, sa proposition aurait été acceptée, car elle avait elle-même tenu l'enquête et obtenu les pièces à conviction. La cause était nettement d'ordre civil. Les témoins, civils ou militaires, peuvent recevoir des autorités civiles l'ordre de se présenter et de formuler leurs dépositions.

Or, l'honorable député laisse entendre qu'aucun officier n'y a assisté. Je crois cependant savoir qu'un officier, le lieutenant J. W. McPhail, a suivi le procès. L'article 484 des Ordonnances et Règlements royaux stipule que, dans les cas de délit civil, lorsque le procès a lieu près de l'endroit où se trouve l'unité de l'inculpé, le commandant donnera à un officier l'instruction d'y assister. L'officier ne suit pas le procès dans l'intention de défendre l'accusé mais pour renseigner le mieux possible le tribunal, comme aussi pour renseigner le soldat sur l'étendue de ses droits. Je sais que les Ordonnances et Règlements royaux interdisent à l'officier, par exemple, de fournir des renseignements si le délit est d'ordre mineur, parce qu'alors l'accusé pourrait en souffrir. Ces renseignements sont tenus privilégiés.

Ce n'est pas la coutume de retenir les services d'un avocat civil aux dépens du public, s'il s'agit d'un soldat accusé d'avoir commis un délit civil, mais je crois savoir que ce caporal a été défendu par un avocat civil qu'il a lui-même employé. Il n'a pas prié son commandant d'intervenir pour lui procurer les services d'un avocat.

L'honorable député de Yale a demandé des renseignements sur les hommes qui ont suivi les cours de l'armée et qui ont été ou acceptés ou rejetés comme futurs officiers. Je lui ai dit que ceux qui étaient rejetés comme futurs officiers en étaient avertis, mais qu'ils pouvaient se porter candidats à des cours techniques ou de spécialisation, qu'on leur laisserait suivre s'il y avait possibilité de le faire. J'ai ajouté que dans les règlements je ne pouvais trouver de dispositions semblables concer-